

DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT ET DE TAXIS POUR LES PERSONNELS SOIGNANTS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le président de la République a annoncé le 16 mars une série de mesures visant à soutenir les professionnels de santé. Parmi elles, la possibilité de mobiliser des taxis et des hébergements pour les personnels soignants des établissements publics et privés de santé et des établissements médico-sociaux.

Les publics prioritairement concernés sont :

- personnels confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées,
- personnels affectés en cellule de crise ;
- personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile ;
- personnels qui se retrouvent sans modalités de transports personnels ou en commun.

Dispositif de taxis

La procédure de mise à disposition de taxis ou à défaut de VTC est établie au niveau de chaque établissement : celui-ci doit choisir un unique prestataire et déterminer une procédure interne de fonctionnement et de cadrage du service (catégories de professionnels concernés, plages horaires éventuellement couvertes, type de déplacement pris en charge...). Le soignant doit faire remonter son besoin à sa hiérarchie, qui vérifie le respect du principe de nécessité de service. Les agents bénéficient de ce service sans avance de frais et doivent transmettre les factures à leur établissement.

Les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. modèle de convention).

A noter par ailleurs, une offre de transports spéciale a été mise en place pour faciliter l'accès au lieu de travail dans des conditions où les transports en commun sont réduits et ne sont plus adaptés aux horaires des soignants. Des lignes spécifiques et la gratuité des transports se mettent en place avec le concours des régions, de la SNCF et de la RATP.

Pour les soignants se déplaçant avec leur véhicule personnel, des initiatives locales se mettent en place (gratuité des stationnements, bons d'essence...).

Dispositifs d'hébergement

Différents dispositifs sont mis en œuvre pour accueillir sur tout le territoire les soignants les plus éloignés de leur lieu de travail ou craignant de contaminer leurs proches. Le dispositif d'hébergement a vocation à rester déconcentré (convention départementale, régionale ou locale).

1. Mise à disposition gracieuse de logements via différents plateformes

- **La plateforme Airbnb**

La plateforme Airbnb met à disposition, pour les soignants des hôpitaux et des EHPAD, étudiants en médecine compris, depuis le 25 mars 2020, des logements gratuits sur l'ensemble du territoire, via sa plateforme « Appartsolidaire ». Les soignants concernés sont ceux dont le temps de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieur à 30 minutes. Les bénéficiaires peuvent s'inscrire via un lien sur la plateforme. Leur demande est ensuite validée

par l'équipe d'Airbnb qui leur envoie un lien personnel et non transférable pour avoir accès aux logements proposés près de leur lieu de travail, dans un périmètre de 30 kilomètres de distance ou 30 minutes de trajet.

- **La plateforme PAP**

Le site immobilier Particulier à Particulier (PAP) a créé une plateforme pour permettre à des propriétaires de mettre à disposition leurs logements de manière temporaire pour le personnel soignant. Le personnel soignant doit contacter le 01.40.56.33.33.

- **La plateforme de la fondation « L'adresse »**

La Fondation a mis en place sur son site internet une plateforme pour faire le lien entre des propriétaires et des soignants.

2. **Mise à disposition gracieuse de places en hôtels et résidences touristiques**

Le groupe hôtelier Barrière (14 hôtels) et Gîtes de France proposent de mettre à disposition des soignants des chambres à titre gracieux. Ces listes sont recensées et transmises aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé.

3. **Mise à disposition payante de places en hôtels et résidences touristiques**

Plusieurs groupes hôteliers ont fait connaître leur souhait de proposer des chambres aux personnels soignants et médico-sociaux. Ces listes sont recensées et transmises aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé.

Un accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'État et les établissements hôteliers a été signé par le ministre chargé de la Ville et du Logement et l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières.

L'établissement doit avancer les frais du soignant. Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement doit avoir été négocié avec l'établissement hôtelier et correspondre aux tarifs de l'accord-cadre, à savoir :

- Hôtel non classé : 30
- Hôtel 1 étoile : 40
- Hôtel 2 étoiles : 50
- Hôtels 3 étoiles : 60
- Hôtels 4 étoiles : 75

Une majoration sera appliquée lors d'occupation d'une chambre par plusieurs personnes pour les familles en particulier.

Comme pour les frais de taxis, les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. même modèle de convention).

Les contacts pour les groupes hôteliers sont transmis aux préfets et directeurs généraux des agences régionales de santé. A noter le cas particulier des hôtels du groupe Accor qui doivent faire l'objet d'une demande via l'adresse ceda@accor.com.

4. **Autres dispositifs**

Des initiatives sont également mises en œuvre au niveau local, à l'image de l'AP-HP qui a mis en place la plate-forme [Hoptisoins](#), sur laquelle sont disponibles des offres d'hébergement, de transports, de gardes d'enfant ou encore d'alimentation.